

8. Les prescriptions d'installation ont été/n'ont pas été <sup>(1)</sup> respectées.
9. Date de présentation du véhicule à la réception «CEE»: .....
10. Service technique chargé de la réception «CEE»: .....
11. Date du procès-verbal délivré par ce service: .....
12. Numéro du procès-verbal délivré par ce service: .....
13. La réception «CEE» en ce qui concerne l'installation des vitrages de sécurité est accordée/refusée <sup>(1)</sup>.
14. Lieu: .....
15. Date: .....
16. Signature: .....
17. Liste de documents soumis au service administratif de l'État membre qui a octroyé la réception «CEE».  
Ces documents peuvent être obtenus, sur demande, par les services administratifs des autres États membres.  
.....  
.....  
.....  
.....
18. Remarques éventuelles: .....
- .....  
.....  
.....  
.....  
.....

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

**Proposition de directive du Conseil concernant les masses et dimensions des véhicules à moteur de la catégorie M<sub>1</sub>**

COM(89) 653 final — SYN 237

(Présentée par la Commission le 12 février 1990.)

(90/C 95/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les masses et dimensions des véhicules à moteur;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; qu'il est, par conséquent, nécessaire que tous les États membres adoptent les mêmes prescriptions, soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations existantes, afin notamment de permettre l'application à chaque type de véhicule de la procédure de réception «CEE» qui a fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 87/403/CEE <sup>(2)</sup>;

considérant que les dispositions de la présente directive limitée aux seuls véhicules à moteur de la catégorie M<sub>1</sub> sont arrêtées en attendant l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux masses et dimensions de toutes les catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques;

considérant que la directive 70/156/CEE fixe à son article 13 la procédure pour adapter au progrès technique les dispositions de ses annexes; que le progrès technique rend cependant nécessaire une prompt adaptation des prescriptions techniques définies par les directives particulières; qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure; que, dans tous les cas où le Conseil confère à la Commission des compétences pour l'exécution de règles établies dans le secteur des véhicules à moteur, il est opportun de prévoir une procédure de consultation préalable entre la Commission et les États membres au sein d'un comité consultatif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur de la catégorie M<sub>1</sub> définie à l'annexe I de la directive 70/156/CEE, destiné à circuler sur route, ayant au moins quatre roues, et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 kilomètres/heure.

#### *Article 2*

Les États membres ne peuvent refuser la réception «CEE» ou la réception de portée nationale d'un type de véhicule ni refuser l'immatriculation ou interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage d'un véhicule, pour des motifs concernant ses masses et dimensions si les prescriptions figurant à l'annexe I sont respectées.

#### *Article 3*

Les modifications, qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes, sont arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 4.

#### *Article 4*

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

#### *Article 5*

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1992.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 8. 8. 1987, p. 44.

## ANNEXE I

## 1. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique aux masses et dimensions des véhicules à moteur de la catégorie M<sub>1</sub> tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## 2. DEMANDE DE RÉCEPTION «CEE»

- 2.1. La demande de réception d'un véhicule en ce qui concerne ses masses et dimensions introduite par le constructeur du véhicule ou par un mandataire dûment accrédité.
- 2.2. Elle est accompagnée des documents mentionnés ci-après, en triple exemplaire, et des informations suivantes:  
une description du type de véhicule spécifiant les caractéristiques énumérées à l'annexe II ainsi que la documentation demandée conformément à l'article 3 de la directive 70/156/CEE.
- 2.3. Un véhicule représentatif du type de véhicule à réceptionner doit être présenté au service technique chargé des essais de réception.

## 3. RÉCEPTION «CEE»

Un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe III est jointe à la fiche de réception «CEE».

## 4. PRESCRIPTIONS

## 4.1. Dimensions

- 4.1.1. Les dimensions maximales d'un véhicule, sont les suivantes:
- 4.1.1.1. longueur: 12 000 mm,
- 4.1.1.2. largeur: 2 500 mm,
- 4.1.1.3. hauteur: 4 000 mm.
- 4.1.1.4. Les dimensions sont mesurées conformément aux dispositions reprises dans les notes de l'annexe I de la directive 70/156/CEE.

## 4.2. Masse

- 4.2.1. La masse maximale autorisée d'un véhicule est la masse maximale en charge techniquement admissible.
- 4.2.2. La masse maximale techniquement admissible du véhicule et de ses essieux doivent être déterminé par le constructeur, compte tenu notamment de la résistance des matériaux employés et à condition que la masse maximale en charge techniquement admissible ainsi déterminée ne soit pas inférieure à la masse du véhicule en ordre de marche, plus 75 kg pour chaque place pour passagers et pour le conducteur y compris les bagages pour lequel le véhicule est conçu. Les masses des passagers et des bagages doivent se trouver aux endroits appropriés afin de déterminer les masses maximales techniquement admissibles du véhicule et des essieux. Le nombre de places pour passagers doit être indiqué par le constructeur. Si le véhicule est destiné à tracter une remorque, il faut tenir compte de la charge d'appui techniquement admissible pour déterminer les masses maximales mentionnées ci-dessus.
- 4.2.2.1. La somme des masses maximales techniquement admissibles des essieux doit être égale ou supérieure à la masse maximale techniquement admissible du véhicule. Lorsque le véhicule et, en même temps, son essieu arrière sont chargés à la masse maximale techniquement admissible, la masse reposant sur l'essieu avant ne doit pas être inférieure à 30 % de la masse maximale techniquement admissible de ce véhicule.

## 4.3. Masse remorquable et charge d'appui sur le dispositif d'attelage

- 4.3.1. Masse remorquable d'un véhicule destiné à tracter une remorque équipée d'un dispositif de freinage de service
- 4.3.1.1. La masse maximale remorquable autorisée d'un véhicule est la masse maximale remorquable techniquement admissible ou égale à la masse maximale autorisée du véhicule tractant; la valeur plus faible est retenue. Pour les véhicules à quatre roues motrices la masse maximale remorquable autorisée peut être augmentée jusqu'à 1,5 fois la masse maximale autorisée du véhicule tractant. La masse maximale remorquable ne doit en aucun cas dépasser 3 500 kg.

- 4.3.1.2. La masse maximale remorquable techniquement admissible est celle déclarée par le constructeur, la masse remorquable étant la masse totale réelle de la remorque tractée y compris la charge d'appui réelle sur le dispositif d'attelage.
- 4.3.2. Masse remorquable d'un véhicule destiné à tracter une remorque sans dispositif de freinage de service
- 4.3.2.1. La masse remorquable autorisée d'un véhicule est la masse maximale techniquement admissible ou la moitié de la masse en ordre de marche y compris la masse du conducteur de 75 kg; la valeur plus faible est retenue. La masse maximale remorquable ne doit en aucun cas dépasser 750 kg.
- 4.3.2.2. Un véhicule à moteur de la catégorie M<sub>1</sub> tractant une remorque non munie de freins de service doit être capable de freiner l'ensemble de façon approximativement équivalente aux exigences d'essai du type O relatives à la décélération, exigences prévues dans la directive 71/320/CEE.
- 4.3.3. La charge d'appui maximale autorisée pouvant être appliquée au dispositif d'attelage du véhicule est la charge d'appui techniquement admissible. Elle représente la charge réelle verticale transmise en condition statique par le timon d'attelage de la remorque sur l'attelage du véhicule et agissant par le centre du dispositif d'attelage.
- 4.3.3.1. La charge d'appui techniquement admissible est celle déclarée par le constructeur. Elle ne doit pas être inférieure à 25 kg mais doit être augmentée pour les masses remorquables plus élevées. Le constructeur doit fournir des instructions pour le montage du dispositif d'attelage du véhicule, en particulier le porte-à-faux arrière du dispositif d'attelage.
- 4.3.4. Le véhicule à moteur tractant une remorque doit être capable de mettre en mouvement l'ensemble chargé aux masses maximales sur une pente de 12 % et ce cinq fois au cours d'une période de cinq minutes.
- 4.3.5. Le véhicule à moteur tractant une remorque doit être capable de maintenir l'ensemble à l'arrêt en utilisant le dispositif de freinage de stationnement du véhicule tractant sur une pente de 12 % conformément aux dispositions de la directive 71/320/CEE.

## ANNEXE II

## MODÈLE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS (a)

Les renseignements ci-après qui concernent le véhicule, l'entité technique ou le composant à réceptionner, doivent être fournis en triple exemplaire et être accompagnés d'une table des matières. Tout dessin doit être suffisamment détaillé et présenté à une échelle appropriée sur format A4 ou être plié à cette dimension. Les photographies seront, elles aussi, suffisamment détaillées. Pour les fonctions commandées par microprocesseurs, il y a lieu de fournir les renseignements appropriés ayant trait aux performances.

0. GÉNÉRALITÉS
- 0.1. Marque (raison sociale): .....
- .....
- 0.2. Type et dénomination commerciale (préciser les variantes éventuelles): .....
- .....
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule (b): .....
- .....
- 0.3.1. Emplacement de cette indication: .....
- .....
- 0.4. Catégorie du véhicule (c): .....
- 0.5. Nom et adresse du constructeur: .....
- .....
- 0.6. Nom et adresse du mandataire éventuel du constructeur: .....
- .....
- 0.7. Emplacement et mode d'apposition des plaques et inscriptions réglementaires: .....
- .....
- 0.7.1. Sur le châssis: .....
- 0.7.2. Sur la carrosserie: .....
- 0.8. Sur le châssis le numérotage dans la série du type commence au n°: .....
1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE
- 1.1. Photos et/ou dessins d'un véhicule type: .....
- 1.2. Schéma coté de l'ensemble du véhicule: .....
- 1.3. Nombre d'essieux et de roues: .....
- 1.3.2. Nombre et emplacement des essieux directeurs: .....

- 1.3.3. Essieux moteurs (nombre, emplacement, crabotage d'un autre essieu): .....
- .....
- 1.6. Emplacement et disposition du moteur: .....
- .....
2. MASSES ET DIMENSIONS (e) (faire éventuellement référence aux croquis)
- 2.1. Empattement(s) (à pleine charge) (f): .....
- 2.3. Voies et longueur des essieux: .....
- 2.3.1. Voie de chaque essieu directeur (i): .....
- 2.3.2. Voie de tous les autres essieux: .....
- 2.3.3. Longueur de l'essieu arrière le plus long: .....
- 2.3.4. Longueur du dernier essieu arrière: .....
- 2.4. Dimensions du véhicule (hors tout): .....
- 2.4.1. Pour les châssis carrossés:
- 2.4.2.1. Longueur (j): .....
- 2.4.2.2. Largeur (k): .....
- 2.4.2.3. Hauteur (à vide) <sup>(1)</sup> (en cas de suspension réglable en hauteur, indiquer la position de marche normale): .....
- 2.4.2.4. Porte-à-faux avant (m): .....
- 2.4.2.4.1. Angle d'attaque (véhicules hors route) (c) ..... (degrés)
- 2.4.2.5. Porte-à-faux arrière (n): .....
- 2.4.2.5.1. Angle de fuite (véhicules hors route) (c): ..... (degrés)
- 2.4.2.6. Garde au sol (c): .....
- 2.4.2.6.1. Angle de rampe (véhicules hors route) (c) ..... (degrés)
- 2.6. Masse du véhicule carrossé en ordre de marche ou masse du châssis cabine si le constructeur ne fournit pas la carrosserie (avec fluide de refroidissement, lubrifiants, carburant, outillage, roue de secours et conducteur) (b): .....
- .....
- 2.6.1. Répartition de cette masse entre les essieux: .....
- 2.8. Masse maximale techniquement admissible déclarée par le constructeur: .....
- 2.8.1. Répartition de cette masse entre les essieux: .....
- 2.9. Masse maximale techniquement admissible sur chacun des essieux: .....
- 2.10. Masse maximale des véhicules remorqués pouvant être attelés: .....
- 2.10.4. Masse maximale de l'ensemble: .....
- 2.10.5. Le véhicule est/ n'est pas <sup>(1)</sup> utilisable pour tracter une remorque: .....
- 2.10.6. Masse maximale de la remorque non freinée: .....

- 2.11. Charge verticale maximale au point d'attelage de la remorque autre que la sellette d'attelage:  
.....
- 2.12. Conditions d'inscription en courbe: .....
- 2.13. Rapport entre la puissance du moteur et la masse maximale (exprimé en kW/kg): .....
- 2.14. Capacité de démarrage en côte [avec remorque]: ..... (degrés)
- 2.15. Capacité de franchir une pente de ..... (degrés) (véhicules hors route)
11. LIAISONS ENTRE VÉHICULES TRACTEURS ET REMORQUES  
.....  
.....  
.....

---

(<sup>1</sup>) Biffer la mention inutile.

Notes: Pour les notes en bas de page de (a) à (p), voir l'annexe I de la directive 70/156/CEE modifiée en dernier lieu par la directive (doc. III/4141/88/Rev. 2).

## ANNEXE III

## MODÈLE

[Format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

## FICHE DE RÉCEPTION «CEE»

(Véhicule)

Cachet de l'administration
-------------------------------

Communication concernant:

- la réception <sup>(1)</sup>
- l'extension de la réception <sup>(1)</sup>
- le refus de la réception <sup>(1)</sup>

d'un type de véhicule eu égard aux dispositions de la directive .....  
relative aux masses et dimensions des véhicules à moteur de la caté-  
gorie M<sub>1</sub>.

Réception «CEE» n°: .....

Extension n°: .....

## SECTION I

- 0.1. Marque (raison sociale): .....
- 0.2. Type et dénomination commerciale (préciser les variantes éventuelles): .....
- 0.3. Moyens d'identification du type figurant sur le véhicule (a): .....
- 0.3.1. Emplacement de cette indication: .....
- 0.4. Catégorie du véhicule (b): .....
- 0.5. Nom et adresse du constructeur: .....
- 0.6. Nom et adresse du mandataire éventuel du constructeur: .....

<sup>(1)</sup> Biffer les mentions inutiles.

(a) Les moyens d'identification, lorsqu'ils sont utilisés, ne peuvent apparaître que sur les véhicules entrant dans le champ d'application de la directive particulière régissant la réception.

Lorsque le mode d'identification du type comporte des caractères qui ne se rapportent pas à la description des types de véhicules visés par la présente fiche de renseignements, ces caractères sont remplacés, dans la documentation, par le signe «?» (exemple: ABC?? 123??).

(b) Comme indiqué à la note b) de l'annexe I de la directive 70/156/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 87/403/CEE.



## SECTION II

1. **Renseignement complémentaires**
- 1.1. Longueur: ..... (mm)
- 1.2. Largeur: ..... (mm)
- 1.1. Hauteur: ..... (mm)
- 1.4. Masse du véhicule en ordre de marche: ..... (kg)
- 1.5. Masse maximale autorisée: ..... (kg)
- 1.6. Masses maximales des essieux techniquement admissibles:
  - 1.6.1. 1. Essieu: ..... (kg)
  2. Essieu: ..... (kg)
  3. Essieu: ..... (kg)
- 1.7. Nombre de places de passagers (sans conducteur) .....
- 1.8. Masse remorquable:
  - 1.8.1. Remorque sans frein de service ..... (kg)
  - 1.8.2. Remorque avec frein de service ..... (kg)
  - 1.8.3. Charge d'appui techniquement admissible ..... (kg)
2. Service technique chargé des essais .....
3. Date du procès-verbal d'essai: .....
4. Numéro du procès-verbal d'essai: .....
5. Motifs justifiant l'extension de la réception (le cas échéant): .....
6. Observations éventuelles: .....
7. Lieu: .....
8. Date: .....
9. Signature: .....
10. La liste des pièces constitutives du dossier de réception qui sont conservées par le service administratif ayant effectué la réception, et qui peuvent être obtenues sur demande, figure en annexe.